

Nantes, le 30 mars 2020

**Muséum National d'Histoire Naturelle
Station de Biologie Marine de Concarneau
Place de la Croix
BP 225
29182 CONCARNEAU cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0722 du 09/03/2020
Installation : Muséum National d'Histoire Naturelle - Station de Biologie Marine de Concarneau (autorisation T290211)
Détention de sources radioactives scellées et non scellées

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame, Monsieur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mars 2020 sur le site de la Station de Biologie Marine de Concarneau du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 mars 2020 a permis de faire un point de situation sur la demande de cessation d'activité de l'autorisation T290211 déposée à l'ASN le 18 janvier 2016 et qui a fait l'objet de nombreux échanges depuis cette date.

Après avoir abordé ce sujet, les inspectrices ont effectué une visite du laboratoire, dans lequel ont été manipulées des sources radioactives scellées et non scellées et qui a été rendu à une activité conventionnelle ; elles se sont également rendues dans le local d'entreposage des déchets radioactifs.

A l'issue de cette inspection, les inspectrices ont constaté que l'activité nucléaire a définitivement cessé sur le site dans la mesure où la reprise des sources et des déchets est finalisée (dernier enlèvement de déchets réalisé le 21/01/2020 par l'ANDRA).

Des attestations de reprise sont en attente et devront être transmises à l'IRSN pour mettre à jour l'inventaire national ; la situation d'une source de Ba133 reste également à clarifier avec l'IRSN.

Ces justificatifs de reprise des sources scellées, ainsi que le contrôle d'absence de contamination du local d'entreposage des déchets, planifié quelques jours après l'inspection, devront être communiqués à l'ASN pour finaliser l'instruction de la demande de cessation d'activité.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN

Conformément au II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

L'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues, tenu par l'IRSN pour l'autorisation T29021, est discordant avec votre inventaire puisque deux sources apparaissent toujours malgré la réalisation de leur reprise en 2019 et 2020 :

- Source d'I129 de 2 kBq - n° formulaire : 281167 – n° VISA : 131593 du 12/02/2010
- Source de Ra226 de 666 kBq - n° formulaire : 298367 – n° VISA : 049196 du 25/09/1998.

Par ailleurs, l'inventaire de l'IRSN mentionne une source de Ba133 de 175 kBq (n° formulaire : 281168 n° VISA : 131592 du 12/02/2010) que vous n'avez pas retrouvé lors du démontage de l'appareil. Vous avez indiqué être en contact avec l'IRSN pour valider si cette source a effectivement existé.

A.1.1 Je vous demande de régulariser la situation en transmettant les attestations de reprise des sources scellées à l'IRSN afin de mettre à jour votre inventaire. Vous mettrez l'ASN en copie de vos échanges avec l'IRSN.

A.1.2 Dans l'hypothèse où l'IRSN confirmerait l'existence de la source de Ba133, vous déclarerez la perte de cette source sur le site internet de téléservices de l'ASN.

A.2 Cessation d'activité : vérification de l'absence de contamination des locaux

*Conformément au II de l'article R. 1333-141 du code de la santé publique,
II.- Au moment de la cessation définitive de l'activité et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire.*

Les derniers déchets radioactifs ayant été évacués le 21 janvier 2020, vous avez indiqué que la vérification d'absence de contamination du local de stockage des déchets par un organisme extérieur a été planifiée le 13 mars 2020.

A.2 Je vous demande de transmettre le rapport de contrôle de non contamination du local de stockage des déchets radioactifs.

Ce rapport comportera l'ensemble des mesures réalisées et une liste des moyens de mesure utilisés, en justifiant leur adéquation par rapport aux radionucléides recherchés et un plan du local indiquant, pour toutes les recherches de non contamination (mesures directes à l'aide d'appareils de mesure ou indirectes à l'aide de frottis), les endroits où ces mesures ont été réalisées et les valeurs mesurées correspondantes, en n'omettant pas de fournir une valeur de référence communément appelée «bruit de fond» ou «blanc».

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C – OBSERVATIONS

Néant.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (nantes.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de division,

Signé :

Emilie JAMBU

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2020-022940
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Station de biologie marine MNHN de Concarneau (29)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 9 mars 2020 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
 Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
A.1 Transmission de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'IRSN	A.1.1 Régulariser la situation en transmettant les attestations de reprise des sources scellées à l'IRSN afin de mettre à jour l'inventaire. Mettre l'ASN en copie de vos échanges avec l'IRSN.	30/04/2020
	A.1.2 Dans l'hypothèse où l'IRSN confirmerait l'existence de la source de Ba133, déclarer la perte de cette source sur le site internet de téléservices de l'ASN.	30/04/2020
A.2 Cessation d'activité : vérification de l'absence de contamination des locaux	A.2 Transmettre le rapport de contrôle de non contamination du local de stockage des déchets radioactifs.	30/04/2020

- **Demandes d'actions programmées**
 Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans objet

- **Autres actions correctives**
 L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Sans objet